

CADRE LÉGAL

Les obligations légales du comité exécutif sont présentées aux articles 96 à 100 du Code des professions.

STRUCTURE

- > Les membres du comité se réunissent au moins 6 fois par année. Les membres du comité peuvent également se réunir, à la demande du président, selon les besoins ponctuels;
- > Les rencontres peuvent se faire en personne ou à distance, selon le consensus;
- > Le quorum pour la tenue d'une rencontre est de trois membres.

COMPOSITION

Le comité exécutif est composé d'au plus six membres du conseil d'administration, soit :

- > La présidence de l'Ordre;
- > La présidence des quatre comités de gouvernance du conseil d'administration (comité des ressources humaines, comité d'audit, comité de planification stratégique et comité de gouvernance et d'éthique);
- > D'au moins un membre du conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Office des professions et d'au moins un autre membre du conseil d'administration parmi les membres qui sont élus.

La présidence de l'Ordre est d'office membre et président du comité exécutif. Les autres membres sont nommés annuellement par le conseil d'administration.

RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif exerce tous les pouvoirs que le conseil d'administration lui délègue, à l'exception de ceux dont la délégation n'est pas permise par le Code des professions, soit :

- > L'adoption d'un règlement;
- > L'adoption des règles de conduite des affaires du conseil d'administration ou du comité exécutif;
- > La nomination du syndic de l'Ordre;
- > La désignation des membres du conseil de discipline;
- > La fixation de la somme nécessaire pour défrayer les coûts du régime collectif d'assurance responsabilité et de décider de la répartition de cette somme également entre certaines classes de membres (art. 85.2 Code des professions);
- > La création d'un fonds d'assurance responsabilité professionnelle (art. 86.1 du Code des professions).

Il peut s'acquitter de tout autre mandat que le conseil d'administration décide de lui donner par résolution. Il formule des réflexions ou recommandations sur toute question soumise à la demande du conseil d'administration.

Il veille à s'assurer de la qualité du processus de traitement des demandes qui lui sont présentées.

POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Délivrance de permis et accès à la profession

- > Délivrer les permis d'exercice aux personnes qui satisfont aux conditions prescrites par le Code des professions et les règlements de l'Ordre (art. 40 du Code des professions).
- > Établir si une infraction criminelle ou disciplinaire a un lien avec l'exercice de la profession lorsqu'une personne déclare avoir fait l'objet :
 - d'une décision d'un tribunal canadien la déclarant coupable d'une infraction criminelle;
 - d'une décision d'un tribunal étranger la déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle;
 - d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un autre ordre ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision de ce conseil et lui imposant la révocation d'un permis ou la radiation du tableau, y compris la radiation provisoire;
 - d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une révocation de permis ou d'une radiation du Tableau, y compris d'une radiation provisoire imposée par le conseil de discipline d'un ordre.

Le cas échéant, le comité exécutif peut refuser la délivrance d'un permis, l'inscription au Tableau ou toute autre demande présentée dans le cadre de sa candidature à l'exercice de la profession.

(Art. 45 du Code des professions.)

- > Limiter ou suspendre le droit d'exercer des activités professionnelles à la personne qui :
 - fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un autre ordre ou du Tribunal des professions en appel d'une décision de ce conseil et lui imposant la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles;
 - fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles imposée par le conseil de discipline d'un ordre;
 - fait ou a fait l'objet, selon le cas, d'une décision visée à l'article 45 du Code des professions.

(Art. 45.1 du Code des professions.)

- > Analyser les demandes d'admission problématiques et prendre une décision quant à la délivrance du permis ou à l'admissibilité des documents fournis par le candidat.
- > Adopter les politiques relatives aux demandes d'admission et à l'examen d'équivalence.
- > Analyser les dossiers où une situation de tricherie et de plagiat et/ou d'un manquement aux règles applicables à la passation de l'examen d'équivalence en ligne sont suspectés.
- > Établir si un candidat à l'exercice de la profession s'est rendu coupable de tricherie ou de plagiat et/ou a contrevenu aux règles applicables à la passation de l'examen d'équivalence en ligne et le cas échéant, imposer la sanction appropriée.
- > Demander au syndic, lorsque le comité est informé ou a raison de croire que le titulaire d'un permis s'est rendu coupable de fraude dans l'obtention de ce permis, qu'une enquête soit faite (art. 56 du Code des professions).

Radiations

- > Radier provisoirement un membre qui a fait l'objet d'une décision judiciaire visée aux paragraphes 1°, 2°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 45 (art. 55.1 du Code des professions).
- > Radier du Tableau de l'Ordre les membres qui font défaut, dans le délai fixé, d'acquitter la cotisation annuelle (art. 85.3 du Code des professions).
- > Radier du Tableau de l'Ordre les membres qui font défaut, dans le délai fixé, d'acquitter les frais adjugés contre eux par le conseil de discipline (art. 85.3 du Code des professions).
- > Radier du Tableau de l'Ordre les membres qui ne se conforment pas aux obligations de formation continue et lever la radiation des membres une fois que ces derniers ont complété les heures de formation continue obligatoire (art. 20 du Règlement sur la formation continue des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés).

Discipline

- > Imposer une sanction disciplinaire prononcée par un autre ordre qui impose au membre la révocation de son permis ou de son certificat de spécialiste, une radiation, y compris une radiation provisoire, une limitation, y compris une limitation provisoire, ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles (art. 55.2 du Code des professions).
- > Décider, sur recommandation du conseil de discipline, de la réinscription au Tableau de l'Ordre d'un professionnel radié ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu par le conseil de discipline, tant que l'une de ces sanctions est en vigueur (art. 161 du Code des professions).

Limitation volontaire

- > Limiter le droit d'exercice d'un membre, lorsque celui-ci y consent, en raison d'autres cas prévus au Code des professions (art. 55.0.1 du Code des professions).

Décision concernant une reprise de mesures de contrôle

- > Décider, lors de la réinscription d'un membre suite à une radiation disciplinaire, que la réinscription au Tableau n'entraîne pas la reprise de toutes les mesures de contrôle dont le professionnel faisait l'objet lorsqu'il a cessé d'être membre de l'Ordre et dont l'application a cessé de ce fait (art. 46.0.1 du Code des professions).

Ordonnance d'examen médical

- > Ordonner l'examen médical à un membre de l'Ordre ou à un candidat à l'exercice de la profession ou ordonner sa radiation, lorsqu'il a des raisons de croire que cette personne présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession.

Le comité exécutif a le pouvoir d'effectuer toutes les étapes relatives à cette démarche, soit :

- ordonner l'examen médical;
- désigner le ou les médecins requis pour effectuer l'examen médical;
- radier ou refuser d'inscrire au Tableau de l'Ordre la personne visée qui refuse de se soumettre à l'examen médical ou lorsqu'elle présente, d'après le rapport des médecins, un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession;
- lorsque le comité est d'avis que l'état physique ou psychique d'un professionnel requiert une intervention urgente en vue de protéger le public, radier provisoirement celui-ci du Tableau de l'Ordre, jusqu'à ce qu'une décision soit prise à la suite de l'examen médical.

(Art. 48 à 52,1 du Code des professions.)

Compétence d'un membre

- > Obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline (art. 55 du Code des professions).
- > Obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement, ou les 2 à la fois, si ce membre n'établit pas qu'il a maintenu le niveau de compétences nécessaire à l'exercice de la profession (art. 1 du Règlement sur les stages de perfectionnement des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés).

MANDAT DU COMITÉ EXÉCUTIF

- > Obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger au deux à la fois, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle (art. 113 du Code des professions).

Fonds de défense en matière déontologique

- > Étudier la nature des demandes d'aide au Fonds de défense en matière déontologique afin de déterminer l'admissibilité de la demande et, le cas échéant, le montant à octroyer et les conditions qui y sont assorties (résolution CA-27032013-009 et Politique du fonds de défense déontologique des CRHA et des CRIA).

Déclaration d'un recours en responsabilité professionnelle

- > Étudier la nature des demandes de réclamation à l'assureur afin de déterminer si elles doivent être transmises au comité d'inspection professionnelle ou au Bureau du syndic. (art. 62.2 du Code des professions et résolution CA-12092018-014).

Nominations

- > Nommer les membres des divers comités de l'Ordre :
 - Comité d'inspection professionnelle;
 - Comité des équivalences;
 - Comité de révision des équivalences;
 - Comité de la formation;
 - Comité de la formation continue obligatoire;
 - Comité de révision des décisions du syndic;
 - Comité d'arbitrage;
 - Comité ad hoc.
- > Nommer, le cas échéant, un secrétaire d'élection suppléant, les scrutateurs et les scrutateurs suppléants.
- > Nommer les représentants de l'Ordre au Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ).

Autorisation de contrats

- > Autoriser les contrats dont la valeur est supérieure à 100 000 \$ (art. 31 et 32 de la politique d'achat).

Prise de position

- > Le comité exécutif constitue le comité de prise de position. Il évalue, analyse et recommande les prises de position publiques de l'Ordre. Le comité exécutif dans ce contexte ne dispose pas de pouvoir décisionnel dans la prise de position; son rôle est de conseiller le conseil d'administration

MANDAT DU COMITÉ EXÉCUTIF

sur la pertinence de se positionner sur différents enjeux qui se présentent et d'effectuer une réflexion, au besoin, afin de déterminer les domaines d'intervention prioritaires en termes de prises de position.

- > Si, pour des raisons de délais, le conseil d'administration ne peut être consulté, le comité exécutif peut prendre position au nom de l'Ordre lors de situations urgentes qui ne peuvent être traitées à l'intérieur de la procédure établie.

(Référence : Politique de prise de position)

Accréditation de médiateur

- > Décider de certains cas d'accréditations en médiation, soit du retrait de l'accréditation et des cas inhabituels d'octroi.

ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES

Le comité exécutif doit :

- > Effectuer une vigie sur les risques liés aux pouvoirs du comité exécutif afin de s'assurer que des mesures soient mises en place pour les gérer ainsi qu'en suivre l'efficacité.
- > Exprimer des avis ou recommandations au conseil d'administration sur la gestion des risques du comité exécutif, s'il y a lieu.

RAPPORT DES ACTIVITÉS DU COMITÉ

Le comité exécutif doit faire rapport de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration.

PERFORMANCE

Les membres du comité évaluent annuellement leurs performances en utilisant les outils et processus adoptés par le conseil d'administration.

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Les frais de déplacement et les dépenses liés aux activités du comité exécutif sont remboursés selon les modalités prévues dans la Politique de remboursement des dépenses des collaborateurs et bénévoles.

Aucun jeton de présence n'est versé pour la participation à une séance du comité exécutif.